

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.006 du 20 juin 2011

A.188.657/VIII-6596

En cause : **MARTENS** Carine,
ayant élu domicile chez
Me Sophie SOMERS, avocat,
rue de Bomel 69
5000 Namur,

contre :

**le Parlement de la Région de
Bruxelles-Capitale**, représenté par
son Président,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2008 par Carine MARTENS qui demande l'annulation de "la décision du 23 avril 2008 par laquelle le bureau du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale décide de la placer en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 1^{er} mars 2008";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier DRION, loco Me Sophie SOMERS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est commis-dactylographe principale dans les services du Parlement bruxellois. Au moment des faits, elle est affectée aux services généraux, à l'économat, où elle s'occupe des fournitures de bureau.

2. Par lettres des 3 et 6 juillet 2006, le greffier a.i. du Parlement bruxellois sollicite de l'A.S.B.L. « CESI Prévention et Protection », service externe de médecine du travail auquel le Parlement est affilié, un examen médical d'aptitude de l'intéressée. La demande précise :

" Il apparaît que l'intéressée, dans l'exercice de sa fonction, s'est récemment adressée (directement ou par téléphone) à certains députés et à des membres du personnel pour les accuser nommément d'être mêlés à un grand complot impliquant notamment des meurtres passés et potentiels. Vu son comportement, il me semble indiqué de soumettre Mme Carine MARTENS à un examen médical d'aptitude".

3. Le 11 juillet 2006, le CESI estime que la requérante « a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité » qui est la sienne.

4. Parallèlement à cette procédure d'évaluation médicale, le Bureau du Parlement décide, le 5 juillet 2006, de suspendre la requérante de ses fonctions à titre provisoire à partir du 29 juin 2006. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

5. À la suite de nouvelles plaintes concernant le comportement de la requérante, une procédure disciplinaire est entamée à son encontre. Lors de son audition par le Bureau du Parlement, la requérante tient des propos incohérents qui amènent la partie adverse à décider de reporter toute décision à une date ultérieure, dans l'attente d'un nouvel examen médical à effectuer par le CESI en vue de vérifier l'aptitude au travail de la requérante.

6. Le 6 février 2007, le CESI remplit un nouveau formulaire d'évaluation de santé mentionnant uniquement "Avis complémentaire nécessaire". Il n'apparaît pas clairement si cet avis complémentaire devait être fourni par le CESI lui-même ou par un autre médecin.

7. Le 19 avril 2007, le secrétaire général a.i. informe la requérante "du souhait du Bureau de vous soumettre à un examen psychologique destiné à obtenir l'avis complémentaire demandé par le CESI". Le 11 mai 2007, il relance le CESI afin "de permettre d'établir l'avis complémentaire dont il est question dans le formulaire du 6 février, soit directement, soit, si ce n'était pas possible, après que l'intéressée ait pu être suivie psychologiquement auprès d'un praticien dont vous pourriez lui communiquer les coordonnées". Il précise : "Afin d'aider l'intéressée, je suis prêt à proposer au Bureau de faire prendre à charge du Parlement les honoraires du praticien dont question afin qu'aucun obstacle financier ne puisse empêcher Madame MARTENS de résoudre ce que je ne puis considérer que comme une maladie ayant de lourdes conséquences sur son comportement et ses relations avec les députés et ses collègues".

8. Le 26 juin 2007, le CESI remplit un nouveau formulaire d'évaluation de santé mentionnant laconiquement "Attente avis médical". Par lettre du 19 juillet 2007, le secrétaire général invite la concluyente à suivre pendant trois mois un traitement chez un thérapeute spécialisé de son choix ou figurant sur la liste remise par le CESI, les frais étant pris en charge par le Parlement. Par lettre du 19 octobre 2007, il écrit à la requérante : "Les conclusions de ce suivi psychologique pouvant avoir des conséquences sur la poursuite ou non de la procédure disciplinaire à votre encontre, je vous saurais gré de me faire savoir si vous avez entamé un traitement chez un thérapeute de votre choix".

9. Entre temps, la requérante provoque de nouveaux incidents et la police militaire doit intervenir pour lui faire quitter les locaux du Parlement. Le Bureau du Parlement décide, le 24 octobre 2007, une nouvelle mesure de suspension provisoire pour une durée maximale de quatre mois. La requérante continue néanmoins à tenir des propos délirants, accusant des parlementaires et des personnalités diverses de la menacer et de lui infliger des violences à distance.

10. La partie adverse opte finalement pour la voie de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, conformément aux articles 143 et 144 du statut du personnel. Le secrétaire général fait une proposition en ce sens le 25 janvier 2008, la requérante y répond le 4 février 2008; elle est convoquée pour audition par courrier du 21 février 2008 et auditionnée le 5 mars 2008.

Le 23 avril 2008, le Bureau du Parlement décide de placer la requérante en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 1^{er} mai 2008.

Cette décision est motivée comme suit :

" Décision du Bureau du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale prise en sa réunion du 23 avril 2008.

Attendu que, suite au comportement général de Mme Carine MARTENS, ayant notamment amené le Bureau du Parlement à devoir prendre les décisions des 5 juillet 2006 et 24 octobre 2007 de suspendre l'intéressée à titre provisoire de ses fonctions par mesure administrative, mais sans réduction de traitement, sur la base de l'article 61 du statut du personnel, le Greffier a informé l'intéressée, par courrier recommandé du 25 janvier 2008, de son intention de saisir le Bureau du Parlement d'une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, conformément aux dispositions des articles 143 et 144 du statut du personnel, les faits, non exhaustifs, relevés dans ledit courrier lui paraissant incompatibles avec un maintien en fonction au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, un tel maintien étant rendu d'autant plus impossible par le refus de l'intéressée, malgré la proposition du Parlement d'intervenir financièrement dans son coût, de suivre un traitement médical susceptible d'améliorer son comportement sur le lieu de son travail;

Attendu que copie de ce courrier recommandé, en ce compris l'ensemble de ses annexes, est joint à la présente décision pour en faire son annexe une;

Attendu que le courrier recommandé du 25 janvier 2008 donnait à Mme Carine MARTENS un délai de quinze jours ouvrables pour faire parvenir au Parlement ses éventuelles observations écrites;

Attendu que, par courrier du 4 février 2008, expédié par recommandée le lendemain, l'intéressée conteste la proposition pour les quatre motifs suivants:

- elle perdra une partie importante de sa rémunération;
- elle n'a pas refusé de suivre un traitement médical, le Parlement ayant reçu trois certificats médicaux en trois mois;
- pour preuve des traitements qu'elle suit, elle fournit une facture de Mme Fernande LEPLANG, sophrothérapeute, chez laquelle elle a suivi de mars 2007 à décembre 2007 dix séances;
- elle n'a aucune obligation de répondre aux questions de type médical de son employeur, devant pouvoir bénéficier de la protection des données à caractère médical.

Attendu que les autres affirmations contenues dans la réponse de Mme Carine MARTENS, dont copie est jointe à la présente décision pour en faire son annexe 2, soit s'attachent à expliquer ou à commenter quelques-uns des faits relatés dans le courrier du 25 janvier 2008, soit consistent en des propos incohérents;

Attendu que la réponse du 4 février 2008 a été précédée et suivie d'autres courriers incohérents expédiés par recommandé ou télécopiés les 11 janvier, 15 janvier, 21 janvier, 25 janvier, 7 février et 11 février 2008; que copie de ces courriers sont joints en annexes 3 à 8 de la présente décision;

Attendu qu'en sa réunion du 20 février 2008, le Bureau du Parlement a pris acte de la proposition du Greffier et a décidé d'entendre Mme Carine MARTENS en sa réunion du mercredi 5 mars, l'intéressée pouvant consulter son dossier et être assistée par l'avocat ou le conseil de son choix; que cette décision du Bureau a été communiquée à l'intéressée par courrier recommandé du 21 février 2008, dont copie en annexe 9 de la présente décision;

Attendu que Mme Carine MARTENS, par deux courriers recommandés successifs des 29 février et 3 mars 2008, a confirmé sa présence à l'audition du 5 mars, les deux courriers dont question faisant l'objet des annexes 10 et 11 de la présente décision;

Attendu que l'intéressée, qui n'a fait usage ni de la possibilité de consulter son dossier, ni de la faculté de se faire assister par un avocat ou un conseil de son choix, a été entendue par le Bureau du Parlement le mercredi 5 mars 2008. Qu'il ressort des propos que Mme Carine MARTENS a tenus en audition les deux éléments suivants déjà évoqués par elle dans le courrier du 4 février 2008:

- une perte importante de sa rémunération;
- le droit pour elle de ne pas répondre aux questions d'ordre médical en raison de la confidentialité de ces données.

Attendu que la relation de l'audition, faisant l'objet de l'annexe 12 de la présente décision, a été envoyée en double exemplaire par courrier recommandé le 14 mars à Mme Carine MARTENS, celle-ci disposant d'un délai de dix jours ouvrables pour faire part de ses éventuelles observations écrites;

Attendu que ce courrier, dont l'avis a été déposé dans la boîte aux lettres de Mme Carine MARTENS le 17 mars 2008, a été renvoyé par la Poste pour être reçu au Parlement en date du 8 avril 2008 avec la mention « non réclamé »

Attendu qu'en conséquence, aucune réponse de l'intéressée n'est parvenue dans le délai fixé dans le courrier du 14 mars 2008;

Attendu que, faisant suite à la demande téléphonique de Mme Carine MARTENS auprès du Greffier, un courrier en annexe duquel figure, pour information, une copie du courrier du 14 mars 2008 a été déposée à son domicile le 11 avril 2008. Que copie de ce courrier figure en annexe 13 de la présente décision;

Attendu que Mme Carine MARTENS a néanmoins fait parvenir au Parlement un courrier du 14 avril 2008, dont copie en annexe 14 de la présente décision, courrier tendant à rectifier certains propos qu'elle a tenus durant son audition. Que la teneur de cette lettre n'est cependant pas de nature à remettre en cause le procès-verbal de l'audition, celui-ci ne devant pas être un compte-rendu intégral des propos tenus mais pouvant consister en une relation fidèle des échanges dont ont été écartés quelques propos répétitifs ou gravement insultants. Que pour le surplus, le courrier s'achève par de nouveaux propos incohérents de sorte qu'aucun argument neuf n'apparaît dudit courrier;

Attendu que les seuls arguments invoqués par Mme Carine MARTENS sont ceux, repris ci-dessus, qui apparaissent dans son courrier du 4 février 2008 et dans la relation de l'audition du 5 mars 2008;

Attendu qu'il ne peut être tenu compte du premier argument de Mme Carine MARTENS relatif à la perte d'une partie de sa rémunération dans la mesure où la réduction de la rémunération intervenant, selon l'article 143, §2, du statut du personnel, à partir du 13ème mois de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, ne sert aucunement à fonder la décision à prendre par le Bureau mais constitue uniquement un effet de celle-ci;

Attendu que l'argument selon lequel Mme Carine Martens aurait suivi un traitement, la preuve en étant fournie par le fait que le Parlement a reçu trois certificats médicaux en trois mois, ne résiste pas à l'analyse dans la mesure où ces trois documents, parvenus au Parlement les 4 octobre 2006, 9 février 2007 et 11 juillet 2007, s'avèrent être des « formulaires d'évaluation de santé » établis par le Centre de Services Interentreprises (CESI), service externe de médecine du travail auquel le Parlement est affilié, la mission de ce service étant circonscrite à

la constatation de l'aptitude ou de l'inaptitude au travail des membres du personnel sans que ne leur soient prodigués à l'occasion de telles évaluations de santé d'éventuels soins physiques ou psychologiques, Tout au plus le service externe de la médecine du travail peut-il renseigner les membres du personnel sur l'identité et les coordonnées de thérapeutes auxquels ces membres pourraient, le cas échéant, s'adresser;

Attendu que les certificats médicaux ordinaires d'absence, notamment ceux établis par différents médecins les 7 mars, 4, 26 et 27 décembre 2007 mentionnent la seule durée des périodes d'incapacité de travail et partant, se bornent à démontrer qu'un membre du personnel a consulté mais nullement qu'il se soigne;

Attendu que la facture de Mme Fernande LEPLANG, sophrothérapeute, fournie par Mme Carine MARTENS en annexe de sa réponse du 4 février 2008 n'est pas de nature à contredire l'affirmation du Parlement selon laquelle Mme Carine MARTENS aurait refusé de suivre un traitement médical dans la mesure où, pour autant que les séances suivies chez cette praticienne puissent être assimilées à un traitement médical, c'est exclusivement dans ce courrier de réponse à la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi que l'intéressée invoque pour la toute première fois le suivi d'un traitement alors que le courrier recommandé du 19 octobre 2007, auquel Mme Carine MARTENS n'a jamais répondu, lui demandait de bien vouloir répondre précisément à la question de savoir si un traitement était en cours, cette information étant de nature à éclairer les membres du Bureau sur l'opportunité de poursuivre ou non la procédure disciplinaire à son endroit;

Attendu que le Parlement ne conteste nullement l'argument de Mme Carine MARTENS selon lequel elle n'avait aucune obligation de répondre aux questions de type médical de son employeur, devant pouvoir bénéficier de la protection des données à caractère médical. Que le Parlement n'a jamais voulu savoir et ne sait toujours pas si l'intéressée souffre d'une quelconque pathologie. Qu'il s'est limité, en constatant l'évidence et la répétition des comportements inadéquats de l'intéressée durant ses heures de travail, de demander au CESI une première évaluation de santé, de suggérer ensuite à deux reprises à Mme Carine MARTENS de prendre rendez-vous avec ce service, ce que l'intéressée a accepté, et de lui proposer enfin, par courrier recommandé du 19 juillet 2007, dans l'hypothèse où elle déciderait de suivre un traitement médical, de prendre en charge la partie du coût non remboursé par la sécurité sociale afin d'éviter l'éventuel abandon d'un tel traitement pour une raison matérielle; qu'il ne ressort aucunement de ces suggestions et proposition qu'elles aient eu pour objet ou pour effet de faire connaître au Parlement des éléments médicaux par nature confidentiels mais qu'elles se sont bornées au cadre strict de la relation de travail dans le but exclusif de permettre une amélioration du comportement général de l'intéressée et, partant, d'envisager un éventuel maintien en fonction.

Vu l'absence d'amélioration de l'état général de Mme Carine MARTENS comme le démontrent sa réponse du 4 février 2008, faisant l'objet de l'annexe 2 de la présente décision, ses autres courriers des 11 janvier, 15 janvier, 21 janvier, 25 janvier, 7 février et 11 février 2008 faisant l'objet des annexes 3 à 8 de la présente décision, et sa dernière correspondance du 14 avril 2008 faisant l'objet de l'annexe 14 de la présente décision;

Attendu qu'un retour en fonction de Mme Carine MARTENS ne peut dès lors être envisagé sans que reprennent ses comportements inadéquats;

Le Bureau,

Conformément aux articles 137, § 1er, 143 et 144 du statut du personnel des services permanents du Parlement,

Décide de placer Mme Carine MARTENS, commis dactylographe principale, en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 1^{er} mai 2008".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique d'un vice de légalité interne, de l'illégalité des motifs, de l'inexactitude matérielle des faits, de l'inadéquation de la qualification des faits et des motifs et du défaut de pertinence des motifs en droit; qu'en sa première branche, le moyen se fonde sur l'inexactitude matérielle des faits, considérant que c'est à tort que la partie adverse soutient ne pas avoir exigé que la requérante réponde à des questions d'ordre médical et suive un traitement psychologique, ce qui, selon elle, constitue une atteinte à sa liberté thérapeutique et à son droit à la confidentialité des données à caractère médical; qu'en une deuxième branche, le moyen se fonde également sur l'inexactitude matérielle des faits, considérant qu'il est erroné que la requérante n'aurait pas informé la partie adverse qu'elle souffrait de problèmes de santé la rendant incapable de travailler, alors que plusieurs certificats médicaux prouvent le contraire; qu'en sa troisième branche, le moyen critique la qualification erronée des faits, considérant que la seule véritable question n'est pas de savoir si la requérante se soigne et quel type de traitement elle suit mais bien de savoir si elle est inapte ou pas au travail; qu'en sa quatrième branche, le moyen se fonde sur le défaut de pertinence des motifs et sur l'erreur de droit; qu'elle considère que la partie adverse se contredit en prétendant d'une part qu'elle ne sait toujours pas à l'heure actuelle si la requérante souffre d'une quelconque pathologie et en lui reprochant d'autre part d'avoir refusé de suivre un traitement psychologique; qu'elle soutient également que, même dans le doute, la partie adverse ne pouvait se substituer de manière discrétionnaire au CESI et agir comme si elle pouvait juger l'intéressée apte au travail en prenant une mesure de disponibilité pour retrait d'emploi en lieu et place de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 129 du statut;

Considérant, sur les quatre branches réunies, qu'il ressort à suffisance tant du dossier administratif que des pièces versées par la requérante que, quelles qu'en soient les causes, son comportement est incompatible avec son maintien en service, même moyennant une mutation ou une adaptation des conditions de travail; que la partie adverse a logiquement cherché à faire vérifier d'abord l'état médical de la requérante; que, confrontée à la carence ou du moins à l'indécision persistante des services médicaux du travail, elle ne pouvait pas conclure à une inaptitude physique, mais que l'incohérence manifeste des propos tenus par la requérante rendait

difficilement admissible le recours à une procédure disciplinaire; que, dès lors, des mesures fondées sur l'intérêt du service pouvaient à juste titre être envisagées;

Considérant que la partie adverse a cherché à ménager la requérante, en l'incitant à suivre un traitement psychologique et en lui proposant une aide pécuniaire à cet effet; qu'avant d'adopter l'acte attaqué, il était normal que l'administration se préoccupe de vérifier si le problème rencontré avait des chances d'évoluer favorablement dans un délai raisonnable; que, même si la liberté individuelle et le droit à la vie privée interdisaient toute investigation et toute pression sur la requérante à cet égard, il n'était pas interdit à la partie adverse de s'enquérir auprès d'elle des démarches thérapeutiques dont elle voulait faire état, et de lui proposer de l'aide; que, si la motivation formelle de l'acte attaqué comporte des passages discutables, elle exprime néanmoins de manière adéquate et non équivoque le fondement, en fait et en droit, de la décision adoptée; qu'en effet, la partie adverse n'a ni entendu punir la requérante, ni entendu la déclarer inapte à ses fonctions en se substituant aux services médicaux qui sont seuls habilités à opérer cette constatation; que le motif déterminant de la décision adoptée est le constat des comportements délirants de la requérante et de leurs conséquences sur le service, les considérations relatives à l'absence de traitement n'étant destinées qu'à rencontrer ses objections et à écarter l'espoir d'une amélioration prochaine; que ce motif, dont l'exactitude n'est pas critiquée, suffit à justifier le retrait d'emploi dans l'intérêt du service, qui constitue une mesure appropriée à la situation exceptionnelle rencontrée en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.